

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2050
DATE DE LA DÉCISION : 20180817
DATE DE L'AUDIENCE : 20180529, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 433679
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques
Marc-Denis Quintin.

Transport L.P. Prestige inc.

NIR : R-114730-6

Louis Quilico Paccione
(Administrateur)

Luigi Paccione

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Transport L.P. Prestige inc. (Prestige).

[2] La Commission examine le comportement de Prestige afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (l’Avis) du 16 janvier 2018 que la Direction des services juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par poste certifiée, joint à l’avis de convocation du 6 avril 2018, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[4] Les évènements pris en considération lors de la transmission de l’Avis pour démontrer les déficiences reprochées sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Prestige pour la période du 11 novembre 2014 au 10 novembre 2016.²

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Prestige est soumis à la Commission est que l’entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 17 points, alors que le seuil à ne pas atteindre correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[6] Elle a également dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Comportement global de l’exploitant » en accumulant 17 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[7] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Lors de l’audience du 29 mai 2018, Prestige et M. Louis Quilico Paccione (M. Paccione), son président, sont présents et, par choix, non représentés par avocat.

[9] M. Luigi Paccione, son vice-président, est absent et non représenté par avocat.

[10] L’Avis a été signifié à M Luigi Paccione, le 14 avril 2018, par courrier recommandé à la dernière adresse indiquée, comme le confirme le récépissé de Postes Canada³. La Commission a donc procédé sans autre avis ni délai.

[11] Une technicienne de la SAAQ fait état de l’ensemble du dossier PEVL de Prestige ainsi que des lettres transmises par la SAAQ avisant l’entreprise de la détérioration de son dossier et de sa transmission à la Commission.

² CTQ-1.

³ Numéro d’article PG4359388114CA.

[12] Pour la période du 11 novembre 2014 au 10 novembre 2016, le dossier PEVL de Prestige fait état des évènements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- deux infractions concernant un chargement non conforme, le 26 août 2016;
- deux infractions concernant un excès de vitesse, respectivement le 17 août 2015 et le 31 août 2016;
- une infraction concernant une ceinture de sécurité, le 18 juillet 2015;
- une infraction concernant une fraude de fiche journalière, le 1^{er} février 2016;
- une infraction concernant une vérification avant départ, le 3 décembre 2015;
- une mise hors service conducteur, le 1^{er} février 2016.

[13] La technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL⁴ de Prestige, couvrant la période du 16 mai 2016 au 15 mai 2018. À la suite du déplacement de la période d'évaluation de deux ans, cinq infractions sont retirées du dossier PEVL dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que sept infractions se sont ajoutées.

[14] En date de cette mise à jour, Prestige avait atteint 21 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Elle avait également atteint 21 points sur un seuil à ne pas atteindre de 22 points à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[15] Un inspecteur de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection a préparé, le 22 mars 2017, un Rapport⁵ de vérification de comportement concernant Prestige. Il y est écrit notamment que cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 1^{er} juin 2015. L'inspecteur mentionne que Prestige n'y est maintenant inscrite qu'à titre de propriétaire.

[16] L'inspecteur souligne qu'il devait y avoir une visite en entreprise, mais n'ayant pas eu de collaboration de M. Paccione, le dossier a été traité de façon administrative.

[17] L'état de compte du bureau des infractions et amendes de Prestige⁶ révèle que Prestige n'a plus d'amende dont le paiement est échu.

⁴ Pièce CTQ-2.

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Pièce CTQ-4.

Preuve des personnes visées

[18] Depuis juillet 2017, M. Paccione conduit des véhicules lourds à titre de salarié. Il transporte actuellement du vrac au volant d'un tracteur et d'une remorque à quatre essieux.

[19] Il mentionne avoir changé plusieurs fois d'employeur depuis juillet 2017, avoir effectué du transport aux États-Unis ainsi que du transport de neige.

[20] Il n'exploite actuellement plus Prestige, mais mentionne que s'il refaisait de l'excavation, il transporterait la machinerie à l'aide de son véhicule lourd.

[21] M. Paccione a commencé à conduire des dépanneuses à l'âge de 18 ans.

[22] Il mentionne ne pas avoir suivi de formation, mais avoir pris des informations au sujet des normes de chargement et de la charge axiale.

[23] M. Paccione a immatriculé Prestige en mai 2015, mais il n'avait pas son permis de conduire de la classe 1. Il exploitait sa compagnie de transport au moyen d'un camion Ford F450 à trois essieux et d'une remorque à sellette.

[24] Cette façon de faire, que M. Paccione qualifie d'inhabituelle, a occasionné de nombreuses interceptions par les agents de la paix, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2016.

[25] En décembre 2016, il obtient un premier contrat pour transporter des pains congelés de l'entreprise Première Moisson, en direction de Toronto.

[26] Il a alors acheté trois tracteurs d'occasion et trois remorques réfrigérées et a engagé trois conducteurs de véhicules lourds.

[27] Selon M. Paccione, cette expansion soudaine de son entreprise ne s'est pas bien déroulée. La rémunération n'était pas assez élevée, il avait sous-estimé les coûts reliés à l'entretien mécanique des véhicules lourds d'occasion et a eu de la difficulté à gérer ses conducteurs.

[28] À la suite d'un accident ayant occasionné d'importants dommages matériels, survenu à Toronto en mars 2017, M. Paccione a dû cesser les activités de Prestige en juillet 2017, les véhicules lourds de l'entreprise étant devenu inassurables.

[29] M. Paccione admet sa faute quant aux infractions se retrouvant au dossier PEVL de Prestige.

[30] Concernant l'infraction du 31 août 2016, il a permis qu'un de ses employés utilise le véhicule lourd de Prestige, et ce, à des fins personnelles.

[31] Il admet ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité le 18 juillet 2015.

[32] Au sujet de l'infraction de fraude de fiche journalière et la mise hors service conducteur du 1^{er} février 2016, M. Paccione explique qu'il était à Winnipeg lorsqu'il a appris que sa femme avait des ennuis de santé. Il a alors conduit sans arrêt jusqu'au Québec, sans effectuer le déchargement prévu à Toronto, en falsifiant cinq fiches journalières.

[33] Il explique qu'au cours de l'été 2016, alors que la SAAQ lui avait déjà fait parvenir deux lettres l'avisant de la détérioration de son dossier, il n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de suivre une formation sur la *Loi*.

[34] Il mentionne que l'entretien mécanique des véhicules lourds se faisait tous les mois, mais qu'il n'y avait pas de structure mise en place pour assurer le suivi. L'entretien préventif, quant à lui, se faisait aux trois mois.

[35] M. Paccione souligne que son père, M. Luigi Paccione, vice-président de Prestige, ne participe pas aux activités de l'entreprise. Il ne lui apporte que de l'aide au niveau de la gestion financière de Prestige.

Observations

[36] En résumé, l'avocate de la DAJ, vu la teneur du dossier PEVL de Prestige et des explications données par M. Paccione lors de l'audience, recommande à la Commission d'attribuer à Prestige une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à M. Paccione en tant qu'administrateur.

LE DROIT

[37] Les articles 11 et 37 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec⁷ autorisent la Commission à procéder sans autre délai ni avis, lorsque la personne visée est absente et que l'avis de convocation a été transmis à la dernière adresse indiquée.

[38] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

⁷ RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[39] De plus, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[40] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[41] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[42] Les articles 11 et 37 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec⁸ autorisent la Commission à procéder sans autre délai ni avis, lorsque la personne visée est absente et que l'avis de convocation a été transmis à la dernière adresse indiquée.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[43] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁹.

[44] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[45] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement et prévenir la détérioration du dossier.

[46] Dans le cas présent, le dossier PEVL de Prestige démontre que celle-ci a des déficiences qui compromettent la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

⁸ RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

⁹ Voir les décisions : *Transport Jenkins Itée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports du Québec).

[47] Toutes les infractions commises et rapportées dans le dossier PEVL de Prestige, au moment de sa transmission à la Commission ou lors de sa mise à jour du 15 mai 2018, sont reliées à la sécurité des opérations.

[48] La Commission note que les déficiences identifiées au dossier PEVL de Prestige sont diversifiées, indiquant ainsi que M. Paccione n'a pas de connaissances générales suffisantes pour mettre en circulation des véhicules lourds.

[49] La Commission note que le dossier PEVL de Prestige a été transféré après seulement 17 mois d'opération et avant l'expansion des activités de Prestige en décembre 2016.

[50] Le dossier PEVL de Prestige a été soumis à la Commission parce que l'entreprise avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 17 points, alors que le seuil à ne pas atteindre correspondant à son parc de véhicules est de 13. Elle avait également dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 17 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[51] La mise à jour du dossier PEVL de Prestige, couvrant la période du 16 mai 2016 au 15 mai 2018, révèle qu'à la suite du déplacement de la période d'évaluation de deux ans, cinq infractions ont été retirées du dossier PEVL dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que sept infractions se sont ajoutées.

[52] Cette mise à jour indique que l'entreprise avait atteint 21 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », bien que la preuve révèle qu'elle n'a plus d'activités depuis juillet 2017 et que la dernière infraction est en avril 2017.

[53] En permettant l'usage d'un véhicule lourd, à des fins personnelles par un de ses conducteurs, alors que celui-ci commet des infractions, M. Paccione a aussi démontré qu'il ne contrôle pas toutes les sphères d'activités de Prestige.

[54] La Commission note qu'aucune date de fin d'existence de Prestige se retrouve à l'état de renseignements du Registraire des entreprises du Québec. Prestige est toujours inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, mais avec droits suspendus depuis le 7 juin 2018.

[55] Prestige ayant toujours une existence juridique, mais n'étant plus en opération depuis juillet 2017, la Commission considère qu'imposer des conditions n'aurait pas d'effet.

[56] Elle considère également que dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, elle doit attribuer à Prestige une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[57] Finalement, la Commission estime que M. Paccione, en tant que président de Prestige, est un administrateur qui a une influence déterminante sur cette entreprise. En conséquence, la Commission applique à M. Paccione, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Transport L.P. Prestige inc.;

ATTRIBUE à Transport L.P. Prestige inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Transport L.P. Prestige inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à M. Louis Quilico Paccione, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à M. Louis Quilico Paccione de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE

que toute demande à la Commission des transports du Québec de L.P. Prestige inc. ainsi que de M. Louis Quilico Paccione, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard pour la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec.